

# 13/88 Hadjali Mohamad / Algérie

Communication sur la lenteur judiciaire mais sans violations spécifiques du 29 août 1988

1. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, instituée en vertu de l'article Article 30 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;
2. Considérant que la communication ne précise pas les griefs articulés contre l'Etat visé ni les violations des droits de l'homme dont le Requérant aurait été victime ni les procédures auxquelles ces violations auraient donné lieu;

Déclare la communication irrecevable" (Article 114 du Règlement Intérieur; Article 56 de la Charte).